

L'officier ou le fonctionnaire que l'arrêté charge ainsi de ce travail spécial, en raison précisément de la responsabilité qui pèse sur lui par suite de sa mission de contrôle, ne saurait, en aucun cas, se soustraire à cette disposition formelle en se faisant suppléer à ce point de vue par le comptable.

Enfin, c'est au personnel administratif seul qu'incombe l'obligation d'établir le compte récapitulatif, le résumé général et le compte général.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions à qui de droit pour que les prescriptions rappelées ci-dessus soient strictement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 532. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Les concessions de congés administratifs sont limitées au personnel colonial envoyé d'Europe ou provenant d'une colonie autre que sa colonie d'origine.*

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à M. Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2^e Division — 7^e bureau.)

Paris, le 24 août 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Depuis la mise en vigueur du décret du 28 janvier 1890, mon attention a été appelée sur le grand nombre de congés administratifs accordés par les administrations coloniales à des fonctionnaires, employés ou agents des Services coloniaux ou locaux, qui servent dans leur colonie d'origine depuis leur entrée dans l'administration, sans avoir jamais suivi une autre destination outre-mer.

Les concessions de congés administratifs accordés dans ces conditions constituent un abus qui, en dehors des conséquences budgétaires qu'elles entraînent, puisque les intéressés ont droit au passage gratuit pour eux et leur famille et à la solde entière d'Europe, ont encore pour résultat d'aller à l'encontre de la doctrine exprimée par l'acte précité de 1890.

En effet, aux termes de l'article 40 du décret sus-visé, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires peuvent obtenir, après un séjour consécutif aux colonies dont la durée